L'HEBDOMADAIRE
DU FOOTBALL AMATEUR

N° 577 | JEUDI 20 OCTOBRE 2022

CLUBS

Réunion du 17 Octobre 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

549007 – ENT.S. TREFLE F. – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 11/10/22.
523654 – F.C. STE FOY LES LYON – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 10/10/22.
520296 – ABBAYE US GRENOBLE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 17/10/22.
581760 – ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES – Catégories Seniors et Seniors F – Enregistrées le 20/09/22.

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent présenter des voeux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du **26 novembre 2022** doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant,

soit avant le Jeudi 27 Octobre 2022 à minuit,
à ligue@laurafoot.fff.fr.

CETTE SEMAINE

Clubs 1
Voeux des Clubs 1
Délégations 2
Coupes 3
Futsal 4
Sportive Seniors 8
Arbitrage 11
Règlements 13
Contrôle des Mutations 22
PV paru récemment sur le Site internet de la LAuRAFoot 29

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 17 Octobre 2022

Président : M. LONGERE Pierre.
Présent : M. BESSON Bernard.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Tél : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Tél : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :
Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que c**haque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COURRIERS RECUS

M. VENUAT : Noté et transmis au service financier.
SO PONT DE CHERUY : demande de Délégué en R3.
M. CHEVRIER : Noté.

Pierre LONGERE, Président de la Commission

Abtissem HARIZA, Secrétaire de séance

COUPES

Réunion du 18 octobre 2022.

Président : M. Pierre LONGERE.
Présents : Mmes Abtissem HARIZA, Nicole CONSTANCIA. MM. Alain CHENEVIERE, Eric BERTIN.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

921 équipes engagées.

Qualifiés au 7ème Tour fédéral : 19 équipes.

7ème tour : les 29 et 30 octobre 2022 (entrée des clubs L2).

EQUIPEMENTS

Le port des équipements fournis par la FFF est **OBLIGATOIRE**. Aucun équipement ne sera fourni pour les 7ème et 8ème tours.

COUPE LAuRAFooT SENIORS 2022/2023

3ème tour : le 30 octobre 2022, Tirage au sort effectué ce jour.
Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes ».

- En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu. (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

Les changements de date, horaire et terrains sont à transmettre avant le vendredi 21 octobre 2022 à 18h00.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

- 4ème Tour : Tirage au sort le mardi 18 octobre 2022. Les rencontres seront visibles sur le site internet de la Ligue rubrique « compétitions » puis rubrique « coupes »

Les changements de date, horaire et terrains sont à transmettre avant le vendredi 21 octobre 2022 à 18h00.

INFORMATIONS IMPORTANTES RÈGLEMENT :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire et elle doit être transmise dès la fin de la rencontre.

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » pour les tours suivants :
1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
2) Par dérogation au Règlement de la Coupe de France Féminine de la FFF, si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier club tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Article 9 – Classification des terrains : A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

NOTICE INFORMATION DE LA COMPETITION :

En ligne sur le « Portail des Officiels ».

DOSSIER

2ème tour régional de la Coupe Nationale FUTSAL

Match n° 25161.1 : FRANCE FUTSAL RILLIEUX / F.C. CLERMONT METROPOLE du 16 octobre 2022 à 16h00.

La Commission a pris connaissance du mail envoyé par le F.C. CLERMONT METROPOLE) le 16 octobre 2022 à 12h56 évoquant la situation de pénurie de carburant ne permettant pas au club du F.C. CLERM0NT METROPOLE de se déplacer à cette rencontre citée en référence.

Après enquête, la commission constate que les autres clubs et les officiels du secteur de CLERMONT FERRAND ont effectué normalement leur déplacement.

Il ressort ainsi que le club du FC CLERMONT METROPOLE n'a pas anticipé l'organisation de son déplacement et n'a donc pas mis en œuvre les moyens nécessaires pour que la rencontre citée en référence puisse se dérouler.

En conséquence, la commission décide de donner match

perdu au F.C. CLERMONT METROPOLE et qualifie FRANCE FUTSAL RILLIEUX pour le tour suivant.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@lauraafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COURRIERS RECUS

US ISSOIRE : Noté.

CR Foot Entreprise : Rencontres du 2ème Tour Coupe Nationale.

Rapports et CR de MM. LEFEBVRE et CHASTAGNIER. Notés.

Pierre LONGERE, Président de la Commission

Abtissem HARIZA, Secrétaire de séance

FUTSAL

Réunion du jeudi 13 octobre 2022 à TOLA-VOLOGE

Président : M. Marino FACCIOLI
Présents : MM. Eric BERTIN – Roland BROUAT – Luc ROUX
Excusé : M. Jacky BLANCARD

Assistent à la réunion :
M. Sébastien BOYER (représentant M. Didier ROUSSON))
M. Gilles ROMEU (Président de la Commission Sécurité et Gestion de matchs sensibles et à risques M. Yves BEGON (Président du Pôle Compétitions)

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE FUTSAL

Lors de sa réunion en date du 05 septembre 2022, le Bureau Plénier a validé la composition de la Commission Régionale Sportive Futsal pour la saison 2022-2023

Président : M. Marino FACCIOLI
Membres : MM. Eric BERTIN – Jacky BLANCARD – Roland BROUAT – Luc ROUX et Yves BEGON (Responsable du Pôle compétitions)
Consultants :

- M. Emmanuel BONTRON (Représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage)
- M. Didier ROUSSON (Membre de l'E.T.R., ayant en charge le développement des pratiques).

Les membres de la Commission se répartissent les tâches de chacun afin d'assurer le bon suivi des compétitions.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire durant cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.
Pour rappel, cette disposition a été mise en place en fin de saison dernière à l'initiative de la Commission Régionale Prévention, Médiation, Médiation, Sécurité (CRPMS) et sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF).
Dorénavant à l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ce brassard est à prévoir par le club pour les équipes concernées.

Pour toute information complémentaire se reporter au communiqué de la CRPMS, daté du 27 avril 2022, paru sur le site Internet de la Ligue.

CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

Dans le cadre de l'essor de la pratique du Futsal, la F.F.F. et la L.F.A. ont lancé l'organisation pour la saison 2022-2023 du Challenge National Féminin Futsal.

Cette nouvelle épreuve comprend une phase préliminaire régionale organisée par la Ligue et la compétition propre regroupant 16 équipes issues des Ligues.

Les joueuses doivent être licenciées Seniors F, U20 F et U19 F avant le 1er février 2023
L'engagement des équipes est gratuit et ouvert sur footclubs **jusqu'au 15 octobre 2022.**

Pour de plus amples renseignements, se reporter au communiqué publié sur le site Internet de la Ligue.

COPA COCA COLA FUTSAL

Félicitations aux **FUTSAL CLUB DU FOREZ** (en garçons) et **CHASSIEU DECINES F.C.** (en féminines) pour leur victoire en Finale régionale lors de l'édition 2022 de la Copa Coca Cola Futsal qui s'est déroulée à Saint Etienne le samedi 27 août dernier.

Ces deux équipes ont représenté la Ligue à la finale nationale de la Copa Coca Cola qui s'est déroulée le dimanche 09 octobre 2022.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Trophée Michel MUFFAT-JOLY

M. BERTIN communique l'ordre des rencontres établi pour le 2ème tour régional prévu initialement au samedi 15 octobre 2022 :

FUTSAL BOURGET UNITED / U.S. CHARTREUSE DE GUIERS
A.S. DE MONTCHAT LYON / S.C. REVOLEE

FUTSAL CLUB PICASSO / U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74
GIVORS J.S.O. / A.S. DES SOURDS DE VAULX EN VELIN
ESPOIR FUTSAL 38 / FUTSAL LAC D'ANNECY
FUTSAL GRAND LEMPS 38 / ACADEMIE DES COLLINES 26
VAULX UNITED / MUROISE SAINT BONNET
FUTSAL ROCHETTE O. / NUXERETE F.S. 38
FUTSAL COTIERE DE L'AIN (FER PLAY FUTSAL) / LYON 8 FUTSAL
ENT LENTILLY ST / U.S. SAINT FONS FUTSAL
SUD AZERGUES FOOT / BELLEVILLE N.G.
FUTSAL PONT DE CLAIX / A.S. THONON
F.C. TERNAY / PLCQ FUTSAL CLUB
F.F. RILLIEUX / CLERMONT METROPOLE
F.C. JONAGE / FUTSAL CLUB DU FOREZ

Exempts : Les 2 nationaux, les 10 clubs de R1 Futsal + A.L. MIONS, U.S. OUEST LYONNAIS, FTJ, SAINT GENIS LAVAL F.C., E.S. MONTREYNAUD, FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES, FUTSALL DES GEANTS.

Rappel : le 3er tour régional de la Coupe est fixé au samedi 29 octobre 2022. Il mettra en lice 32 équipes pour 16 matchs.

A l'issue de la phase régionale, 5 clubs seront qualifiés pour participer à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.
M. BROUAT évoque la gestion des exempts sur les deux premiers tours de la Coupe.

REPORT DE MATCHS

Les rencontres suivantes du championnat R2 Futsal sont reportées à une date ultérieure :

* Match n° 23730.1 : L'OUVERTURE (2) / FRANCE FUTSAL RILLIEUX (du 15 octobre 2022)
* Match n° 23731.1: FUTSAL CLUB DU FOREZ / ALF FUTSAL (2) (du 15 octobre 2022)
* Match n° 23735.1: NUXERETE F.S. 38 / F.C. CLERMONT METROPOLE (du 15 octobre 2022)

HORAIRES DES RENCONTRES

(Rappel de l'article 4.4 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal)

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile, **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu qui devient **l'horaire légal** pour l'ensemble des clubs.

Toutefois, après accord écrit des deux clubs, la rencontre peut être déplacée au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. **La demande doit être faite au plus tard le lundi à 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre** par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive). A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

A titre exceptionnel, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :
- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges deux clubs
- qu'il y ait accord des deux clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 Futsal et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure : le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

REFERENTS SECURITE

Les clubs doivent disposer dans leur effectif d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation de référents sécurité.
De plus, la présence minimum d'un référent sécurité à chaque match est obligatoire et il doit être inscrit en cette qualité sur la F.M.I..

A cet effet, M. ROMEU évoque le recyclage des référents.
Un stage de formation sur une seule séance est arrêté pour **le SAMEDI 03 DECEMBRE 2022 à Tola-Vologe, de 09h00 à 13h00.**
Les clubs devront mettre à profit cette formation pour s'acquitter de cette obligation.

La Commission prend connaissance du courrier que lui a fait parvenir l'arbitre de la rencontre du championnat U.S. SAINT FONS / F.C. CLERMONT L'OUVERTURE (2) relatif à la sécurité des spectateurs. Dans un souci d'apporter une aide au club, M. ROMEU s'engage à effectuer une visite de ces installations.

PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE FUTSAL

M. FACCIOLI évoque aux Membres de la Commission les grandes lignes du plan de développement qu'il envisage de mettre en place, avec l'aide de chacun, pour améliorer la pratique du Futsal au niveau départemental.
A ce sujet, Il se réjouit de pouvoir en faire une communication lors de la prochaine réunion des Présidents de District.
Une réunion plénière de la Commission Régionale Futsal avec les Référents Futsal des Districts est également programmée pour le samedi 22 octobre 2022.

De son côté, Sébastien BOYER fait part de quelques pistes de réflexion pour améliorer l'image du Futsal et la rendre plus attractive en direction des Jeunes.

STAGES DE FORMATION FUTSAL

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football propose :

* une formation spécifique Gardien de But Futsal, une première sur le territoire national. Cette formation à destination des éducateur(trice)s et de toutes personnes intéressées, aura lieu du 28 au 30 novembre 2022 et se

déroulera entre Lyon et Décines (69).

* Par le biais de son Institut Régional de Formation du Football, la LAuRAFoot propose deux modules de formation Futsal (Initiation et Entrainement) qui se dérouleront au Centre Technique de Tola-Vologe les 24-25 et 26-27 octobre 2022.

Pour plus de renseignements, veuillez-vous adresser à formations@laurafoot.fff.fr

OBLIGATIONS (Rappel)

Cf : Article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal.

- Statut des éducateurs et entraineurs de Football

Se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraineurs de football.

- Statut de l'arbitrage

Se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage. Consulter le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 14 juin 2022.

- Equipe réserve

Avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat.

- Gymnase

Utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

- Référents sécurité Futsal

Disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité.
Obligation sur un match de la présence de minimum d'un référent sécurité inscrit sur la feuille de match.

DEMANDES DE CLUBS (Horaires)

FUTSAL LAC ANNECY CLUB

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 15h30 au gymnase, rue des Soeurs Blanches à Annecy.

FUTSAL BOURGET UNITED

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 20h00 au gymnase de Marlioz à Aix les Bains.

FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 17h00 à la salle des Sports de Civrieux d'Azergues.

U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENORS (1) se disputeront le dimanche à 17h00 au gymnase Pierre Faillon de Bonneville,

F.C. CLERMONT METROPOLE

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 18h00 au Gymnase André Autun de Clermont-Ferrand ceci jusqu'à la fin de l'année 2022 (validation de la Mairie)

CLERMONT L'OUVERTURE

* Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 16h00 au Gymnase André Autun de Clermont-Ferrand, ceci jusqu'à la fin de l'année 2022 (validation de la Mairie).

* Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (2) se disputeront le samedi à 18h00 au Gymnase André Autun de Clermont-Ferrand, ceci jusqu'à la fin de l'année 2022 (validation de la Mairie).

CONDRIEU FUTSAL CLUB

Le match n° 23.1 : CONDRIEU FUTSAL CLUB / L'OUVERTURE se déroulera le samedi 17 septembre 2022 à 20h00 au gymnase Georges André aux Roches de Condrieu.

FUTSAL CLUB DU FOREZ

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENORS (1) se disputeront le samedi à 18h30 au gymnase Georges Clémenceau de Saint Etienne.

FUTSALL DES GEANTS

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 14h00 au gymnase Jean Philippe Motte de Grenoble.

F.C. DE LIMONEST

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 16h00 au Gymnase Municipal de Saint Didier au Mont d'Or.

OLYMPIQUE LYONNAIS

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 18h30 au gymnase Charlie Chaplin de Decines-Charpieu.

Se MONTREYNAUD 42

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 19h00 au gymnase Georges Clémenceau de Saint Etienne.

NUXERETE FOOT SALLE 38

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 15h00 au gymnase Charles de Gaulle de Noyarey.

P.L.C.Q. FUTSAL CLUB

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 16h00 au gymnase de la Halle des Sports B. Frachon à Unieux.

A. FUTSAL PONT DE CLAIX

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 17h00 au gymnase Victor Hugo de Pont de Claix.

FRANCE FUTSAL RILLIEUX

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 16h00 au gymnase Louison Bobet de Rillieux la Pape.

U.S. FUTSAL SAINT FONS

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 16h00 au gymnase Frison Roche de Saint Fons.

A.S. SAINT PRIEST

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 17h00 au Gymnase Jacques Brel de Saint Priest.

FUTSAL VAULX EN VELIN

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le dimanche à 16h00 au gymnase Antoine Blondin de Vaulx en Velin.

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB

Tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe SENIORS (1) se disputeront le samedi à 19h30 au gymnase Ostermeyer à Vénissieux.

AMENDES

A - RETRAIT en R1 Futsal

COURNON FUTSAL (581487)

Le club est amendé de la somme de 300 € pour son retrait du championnat R1 Futsal annoncé après l'établissement du calendrier de la poule.

B - FORFAITS

A.D.C. 26 (Académie des Collines de Vienne) (560238)

Le club est amendé de la somme de 200 Euros pour le match n° 25174.1 du 08 octobre 2022 comptant pour le 1er tour régional de la Coupe Nationale Futsal.

Se MONTREYNAUD 42 (542421)

Le club est amendé de la somme de 200 Euros pour son forfait sur le match n° 23719.1 du 17 septembre 2022 comptant pour la 1ère journée du championnat R2 Futsal.

C – F.M.I.

Les clubs ci-après sont amendés de la somme de 25 Euros chacun pour envoi hors-délai de la F.M.I. (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) :

A.S. MARTEL CALUIRE (528347) du 01/10/2022 pour le match n° 23631.1
F.C. D'ANNECY CLUB (590486) du 01/10/2022 pour le match n° 23725.1

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 10 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Président des Compétitions

Marino FACCIOLI, Président

SPORTIVE SENIORS

Réunion du mardi 18 Octobre 2022

(par voie électronique)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.
Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL.

JOURNEE DE CHAMPIONNAT DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022

Dans le cadre de la phase de groupe de la prochaine Coupe du Monde, l'Equipe de France affronte le Danemark le samedi 26 novembre 2022 à 17h00 (heure française).

Souhaitant que les rencontres des compétitions seniors masculines ne soient pas programmées en concurrence avec des matchs de l'Equipe de France A, les instances fédérales imposent aux clubs l'obligation qu'aucune rencontre de N2 et de la Poule D de N3 du **samedi 26 novembre 2022 ne débutent après 15h00 dernier délai ou avant 19h00.**

Dans ces conditions, la Ligue demande aux clubs de se conformer à cette disposition dans la programmation du samedi 26 novembre 2022 de leurs rencontres seniors masculines comptant pour les championnats N3. Pour les championnats régionaux, les clubs sont libres de modifier ou non l'horaire des rencontres dans le respect des délais prévus par l'article 31 des RG de la Ligue.

INFORMATIONS

PORT DU BRASSARD PAR L'EDUCATEUR (RICE) :
Mis en place sur la fin de saison 2221/2022, sur proposition de la C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et de la C.R.P.M.S. (Prévention, Médiation, Sécurité), le port d'un brassard par l'Educateur (rice) principal (e) responsable technique de l'Equipe est reconduit pour cette saison 2022/2023.
Merci de bien respecter cette consigne.

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL – LES TYPES D'HORAIRE :

3 types d'horaires (cf : article 31 des R.G. de la Ligue)

*** l'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

Horaire légal :
samedi 18h00 en R1
dimanche 15h00 en R2 et R3

*** l'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :
dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
dimanche 14h30 en R2 et R3
dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.
Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

*** l'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire** et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :
Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf** accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

RAPPEL – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des

règles équivalentes au forfait.
Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

DOSSIER NATIONAL 3

Match n° 20006.1 : VAULX EN VELIN F.C. / CLERMONT FOOT 63 (2) du 28 août 2022

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 12 octobre 2022 concernant le sort donné à cette rencontre.

Suite à l'arrêt prématuré du déroulement de la rencontre et à un jet de projectile sur un officiel, la Commission Régionale de Discipline a donné match perdu par pénalité à VAULX EN VELIN F.C. (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe du CLERMONT FOOT 63 (3 points ; 3 buts) et d'infliger un (1) match ferme à huis clos à l'équipe Seniors de VAULX EN VELIN F.C. évoluant en N3 à compter du 17 octobre 2022.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

NATIONAL 3 :

Rencontre reprogrammée pour le 29 octobre 2022 à 18h00

* Match n° 20031.1 : AIX LES BAINS F.C. / AIN SUD FOOT
(remis du 15 octobre 2022)

REGIONAL 1 – Poule A :

Rencontres reprogrammées pour le 29 octobre 2022 à 18h00

* Match n° 20105.1 : AURILLAC F.C. / F.C. RIOM
(remis du 15 octobre 2022)
* Match n°20110.1: C.S.VOLVIC / R.C. VICHY
(remis du 15 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le dimanche 30 octobre 2022 à 15h00

* Match n° 20307.1 : Ent. F.C. NORD LOZERE / YTRAC FOOT
(remis du 16 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le samedi 29 octobre à 20h00

* Match n° 20369.1 : U.S. ISSOIRE / BRIVES SAUVETEURS
(remis du 16 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le samedi 29 octobre 2022 à 19h00

* Match n° 20135.1 : FIRMINY INSERSPORT / SUD LYONNAIS F 2013
(remis du 16 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule D :

Rencontre reprogrammée pour le dimanche 30 octobre 2022 à 15h00

* Match n° 20502.1 : SAINT CHAMOND FOOT / CHABEUIL F.C.
(remis du 16 octobre 2022)

REGIONAL 2 – Poule E :

Rencontre reprogrammée pour le dimanche 30 octobre 2022 à 15h00

* Match n° 20558.1 : LA TOUR SAINT CLAIR F.C. / F.C. LYON FOOTBALL
(remis du 18 septembre 2022)

REPORT DE MATCHS

Les rencontres suivantes sont reportées à une date ultérieure, à savoir :

* Week-end initial des 15-16 octobre 2022

NATIONAL 3 :

Match n°20033.1 : F.C. LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER / F.C. BOURGOIN JALLIEU
Match n°20034.1 : LYON LA DUCHERE (2) / G.F.A. RUMILLY-VALLIERES
Match n°20035.1 : HAUTS LYONNAIS / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
Match n°20036.1 : VAULX EN VELAIN F.C. / U.S. FEURS

REGIONAL 1 – Poule B :

Match n°20171.1 : G.O.A.L. F.C. (2) / S.A. THIERS
Match n°20173.1 : F.C. RHONE VALLEES / Ol. VALENCE
Match n°20176.1 : C.S. NEUVILLOIS / F.C. VELAY

REGIONAL 1 – Poule C :

Match n°20242.1 : F.C. VENISSIEUX / F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (2)

REGIONAL 2 – Poule B :

Match n°20371.1 : CEBAZAT-SPORTS / A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON
Match n°20372.1 : DOMTAC F.C. / F.C. COURNON
Match n°20374.1 : F.C. ROCHE SAINT GENEST / A.S. EMBLAVEZ-VOREY

REGIONAL 2 – Poule E :

Match n°20569.1 : LYON LA DUCHERE (3) / F.C. LYON FOOTBALL
Match n°20571.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / A.S. SAINT PRIEST (2)
Match n°20572.1 : E.S. TARENTAISE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2)

* Week-end initial des 22-23 octobre 2022

REGIONAL 1 – Poule B :

Match n°20180.1 : Ol. SALAISE RHODIA / RHONE VALLEES F.C.

REGIONAL 2 – Poule C :

Match n.° 20444.1 : COTE SAINT ANDRE F.C. / Ent. CREST AOUSTE

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

NATIONAL 3 :

VAULX EN VELIN F.C. (504723)

Match n° 20042.1 : VAULX EN VELIN F.C. / HAUTS LYONNAIS se déroulera à huis clos le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Francisque Jomard à Vaulx en Velin.

REGIONAL 1 – Poule B :

Ol SALAISE RHODIA (504465)

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe SENIORS (1) se dérouleront le samedi soir à 18h00 au stade de la Terre-Rouge à Roussillon.

REGIONAL 2 – Poule A :

U.S. BRIOUDE (520133)

Le match n°20328.1 : U.S. BRIOUDE / A. VERGONGHEON se déroulera le samedi 19 novembre 2022 à 19h00 au stade du Docteur Jalenques à Brioude.

REGIONAL 2 – Poule B :

A.S. EMBLAVEZ VOREY (520149)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20379.1 : A.S. EMBLAVEZ VOREY / ROANNAIS FOOT 42 est inversé.

Il se disputera le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Henry Malleval à Roanne.

REGIONAL 3 – Poule A :

U.S. SANFLORAINE (508749)

Le match n° 206441.1 : U.S. SAINT FLOUR (2) /U.S. FONTANNOIS se disputera le dimanche 23 octobre 2022 à 13h00 au stade René Jarlier de Saint Flour.

REGIONAL 3 – Poule E :

A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579)

Le match n° 20920.1 : A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / SEAUVE SP. se disputera le samedi 12 novembre 2022 à 20h00 au stade municipal de Saint Martin en Haut.

REGIONAL 3 – Poule I :

Ent. DU RACHAIS (546479)

Le match n° 21172.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. DU FORON se disputera le samedi 22 octobre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21184.1 : Ent. DU RACHAIS/ U.S. LA MOTTE SERVOLEX se disputera le samedi 06 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Le match n° 21196.1 : Ent. DU RACHAIS/ F.C. ANNECY (3) se disputera le samedi 26 novembre 2022 à 19h00 au stade Albert Batteux de Meylan.

Yves BEGON, Président des Compétitions

Roland LOUBEYRE, Secrétaire de séance

ARBITRAGE

Réunion du 17 Octobre 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

CRISE DES CARBURANTS

En raison de la situation actuelle, les officiels sont invités à consulter régulièrement la une du site internet de la LAuRAFoot ainsi que leurs désignations le samedi ainsi que jusqu'au départ à leur match.

FMI ET DISCIPLINE

La CRA rappelle que tout incident supplémentaire arrivant après une exclusion doit être mentionné en annexe de la feuille de match afin de permettre un traitement plus rapide par la Commission Régionale de Discipline.

DESIGNATIONS

Tout arbitre qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète de compétitions doit en informer son désignateur.

Des perturbations informatiques rendent parfois l'affichage des désignations incohérent sur le Portail Des Officiels durant la semaine. Il faut donc bien se référer à la parution le vendredi après 18h00 tout en vérifiant avant le départ pour le match et en cas de doute ou d'incohérence contacter son désignateur pour vérification.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Une mise à jour des groupes d'observations a eu lieu le 20/9 dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h00 à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 27 novembre 2022 à 10h00 (Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard, 69600 OULLINS).

- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- **Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022** : Assistants à Tola Vologe.
- **Dimanche 15 janvier 2023** : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01,26/07,38,69,73,74) à Tola Vologe.
- **Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023** : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir.
- **Samedi 28 janvier 2023** : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts R2 R3 (42,03, 15, 43, 63) à Cournon.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : **https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/**

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

Réunion du 18 octobre 2022

(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 24 R1 C - F.C. VENISSIEUX 1 - F.C. VAULX EN VELIN 2
- Dossier N° 25 CF5 F.C RHONE VALLEES 1 - ENTENTE CREST AOSTE 1
- Dossier N° 26 U16 R2 D THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. - F.C. CLUSES SCIONZIER 1
- Dossier N° 27 CN2 FUTSAL - LENTILLY FUTSAL CLUB 1 - U.S. SAINT FONS FUTSAL 1
- Dossier N° 28 R1 Futsal - AS SAINT PRIEST 1 - CONDRIEU FUTSAL CLUB 1
- Dossier N° 29 U16 R2 C LYON CROIX ROUSSE F. 1 - C.S. VIRIAT 1
- Dossier N° 30 Coupe Laura Fem 1 ESSOR BRESSE SAÔNE 1 - F.C. PLASTIC VALLEE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 24 R1 C

F.C. VENISSIEUX 1 N° 582739 / F.C. VAUXL EN VELIN 2 N° 504723

Championnat Régional 1 – Poule : C – Match N° 24558363 du 17/09/2022

Réclamation d'après match du club du F.C. VAULX EN VELIN sur la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. VENISSIEUX, au motif que le club du F.C. VENISSIEUX a inscrit sur la feuille de match plus de 6 joueurs avec licence mutation dont 2 hors période.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 07/10/2022 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que le délai de 48H étant dépassé, la réclamation déposée par le F.C. VAULX EN VELIN, par courrier électronique en date du 07/10/2022, est irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C VAULX EN VELIN ;
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N°25 CF 5

F.C. RHONE VALLEES / ENT. CREST AOUSTE

Coupe de France 5ème tour du 08 octobre 2022

Réclamation du club de l'ENT. CREST AOUSTE « sur la qualification et la participation de quatre joueurs du F.C. RHONE VALLEES à savoir : LACOME Lucas (n°2544284776) maillot n°6 (OKLAHOMA USA), KHEROUF Anes (n°9603913788) maillot n°10 (STAL NOWA DEBA POLOGNE), DEGACHES Mathias (n°2533649100) maillot n°11 (O. DE

VALENCE), BRUNEL Allan (n°2543729303) maillot n°12 (O. DE VALENCE). Pour les deux premiers, le F.C. RHONE VALLEES n'a pas fait de demande de certificat de transfert international. De plus, ces quatre joueurs étant en mutation alors qu'il ne leur est autorisé que deux mutations. Par conséquent, le F.C. RHONE VALLEES est en infraction et la qualification reviendrait à l'ENT. CREST AOUSTE. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, jugeant en premier ressort, a pris connaissance de la réclamation formulée par le club de l'ENT. CREST AOUSTE, par courriel en date du 10/10/2022, portant sur quatre joueurs du F.C. RHONE VALLEES, parfaitement identifiés conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, l'ENT. CREST AOUSTE évoque l'absence de Certificat International de Transfert pour deux joueurs ainsi que la participation de quatre joueurs mutés à la rencontre, sachant que le F.C. RHONE VALLEES est limité à deux mutations par feuille de match ;

Considérant que la réclamation déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

- **Sur la participation des joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes n'étant pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) :**

Considérant, d'une part, que l'ENT. CREST AOUSTE fait valoir que le joueur Lucas LACOME disposait d'une licence auprès du club OKLAHOMA USA la saison dernière ; qu'à ce titre, le club requérant souligne que la licence du joueur Lucas LACOME est dépourvue de Certificat International de Transfert et que par analogie, le joueur Lucas LACOME aurait dû voir sa licence apposée d'un cachet mutation ;

Considérant que la demande de licence du joueur Lucas LACOME par le F.C. RHONE VALLEES, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l›Association nationale quittée ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le F.C. RHONE VALLEES à faire part de ses observations ; que le club a répondu que le joueur « Lucas Lacome jouait en Universitaire aux Etats-Unis. » ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF afin que l'USWNT (Fédération Américaine de Football) précise si le joueur Lucas LACOME lui était assujetti la saison 2021-2022 ; que dans l'affirmative, le joueur Lucas LACOME aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait dû être demandé ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a eu aucun retour de la part de l'USWNT ; que la Commission ne peut donc affirmer, par des preuves tangibles, que le joueur Lucas LACOME était, la saison dernière, directement rattaché à une association américaine affiliée à la F.I.F.A. ;

Considérant, d'autre part, que l'ENT. CREST AOUSTE fait également valoir que le joueur Anes KHEROUF était licencié auprès du club du STAL NOWA DEBA POLOGNE lors de la saison 2021-2022 ; qu'à nouveau, le club requérant souligne que la licence du joueur Anes KHEROUF est dépourvue de Certificat International de Transfert et que sa licence aurait dû se voir apposer un cachet mutation ;

Considérant que la demande de licence du joueur Anes KHEROUF, introduite par le F.C. RHONE VALLEES en tant que nouvelle demande et non comme demande de changement de club international, fait mention uniquement d'un club quitté à savoir le FCB ESCOLA VARSOVIA, où il était licencié lors de la saison 2020-2021 ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère » ;

Considérant que même si le joueur Anes KHEROUF était licencié auprès du FCB ESCOLA VARSOVIA lors de la saison 2020-2021, un certificat international de transfert aurait dû lui être délivré ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le F.C. RHONE VALLEES à faire part de ses observations ; que le club a répondu que le joueur « Anes Kherouf n'avait pas de licence fédérale la saison dernière (…) En PJ, les seuls documents que nous avons concernant Anes Kherouf : Carte d'étudiant, titre de séjour en Pologne » ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a pu constater une erreur administrative de la Ligue en ce que le Certificat International de Transfert n'a pas été demandé puisque la Ligue n'en a jamais informé la FFF alors que la licence faisait bel et bien mention d'un club quitté lors de la saison 2020-2021 ; que les services administratifs ont alors invité la FFF à ce qu'elle sollicite de la part de la PZPN (Fédération Polonaise de Football) un Certificat International de Transfert ;

Considérant que l'absence de Certificat International de Transfert pour le joueur Anes KHEROUF ne saurait être considérée comme une faute imputable au F.C. RHONE VALLEES et ne pourrait donc pas engendrer la perte par pénalité de la rencontre conformément à l'article 106.7 des Règlements Généraux de la FFF ;

- **Sur la participation des joueurs LACOME Lucas, KHEROUF Anes, DEGACHES Mathias et BRUNEL Allan en tant que joueurs mutés :**

Considérant qu'au sein de sa réclamation, l'ENT. CREST AOUSTE fait valoir que le F.C. RHONE VALLEES a inscrit plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 14 juin 2022, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a constaté que le F.C. RHONE VALLEES était en deuxième année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer est diminué de quatre unités pour le Football à 11, ce qui limite donc le F.C. RHONE VALLEES à deux le nombre de joueurs mutés à pouvoir être inscrits sur la feuille de match de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée ;

Attendu qu'en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF « Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence. » ;

Considérant qu'après recherches, la Commission constate que les licences des joueurs DEGACHES Mathias et BRUNEL Allan sont bel et bien apposées du cachet mutation pour la saison 2022-2023, ces derniers étant en provenance de l'O. VALENCE où ils étaient licenciés la saison 2021-2022 ;

Considérant toutefois qu'au regard des éléments exposés en première partie, la Commission ne dispose pas d'éléments probants et officiels permettant de confirmer les allégations portées par l'ENT. CREST AOUSTE en ce que les joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes sont en situation de mutation, étant donné l'absence de retour, à ce jour, des fédérations étrangères ;

Considérant qu'afin de ne pas perturber davantage le bon déroulement de la Coupe de France, la Commission des Règlements se doit de statuer rapidement sur l'issue de cette rencontre, dont la victoire trois à deux par le F.C. RHONE VALLEES est menacée par la réclamation de l'ENT. CREST AOUSTE ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure de prononcer une décision en se basant sur les allégations formulées par l'ENT. CREST AOUSTE celles-ci n'étant confortées que par des sources non officielles ; qu'elle se doit de statuer aussi bien en faits qu'en droit, ce dernier point n'étant respecté que si des preuves officielles sont apportées ;

Considérant qu'ayant conscience des obligations de calendrier de chacun des clubs concernés par cette décision et, encore une fois de l'urgence de la Coupe de France, la Commission des Règlements se doit de se prononcer et ce, quant bien même les fédérations étrangères n'ont pas fait de retour aux sollicitations de la FFF ;

Considérant que la Commission des Règlements, constatant le rôle de la LAuRAFoot ainsi de celui des fédérations tierces dans le délai de traitement de ce dossier, n'est pas en mesure d'en faire porter la responsabilité aux clubs directement impactés par cette décision ;

Considérant que la question de la qualification des joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes n'est, à ce jour, pas tranchée ;

Considérant que la Commission de céans, afin de garantir une équité maximale entre l'ENT. CREST AOUSTE et le F.C. RHONE VALLEES, décide de donner la rencontre du 5ème tour de la Coupe de France à rejouer ;

Considérant que la Commission rappelant qu'étant un match à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre sont autorisés à jouer ; que toutefois, et ce, dans le sens de l'enquête lancée auprès des fédérations étrangères, la Commission décide de suspendre les licences des joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes jusqu'à vérification ; que ces derniers ne pourront donc pas participer à la rencontre donnée à rejouer ;

Considérant que les frais de réclamation ne seront pas débités à l'ENT. CREST AOUSTE ;

Transmet le dossier à la Commission compétente pour programmation obligatoire de la rencontre le week-end des 22 et 23 octobre 2022, avec trois arbitres et deux délégués officiels.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de deux jours à compter de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, qui jugera en dernier ressort, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 26 U16 R2 D

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. CLUSES SCIONZIER 1 N° 551383

Championnat U16 - Régional 2 - Poule D - Match N° 24606180 du 08/10/2022

Réserve d'avant match du club F.C. CLUSES SCIONZIER sur la participation des joueurs ANTOINE SYLVA, AMAURY BABA MEITE, RYAD HADJI, MOULOUK TOURE, MIRADO SOATSIMIHENA, MARLON TAVARES, du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du F.C. CLUSES SCIONZIER, formulée par courrier

électronique en date du 09/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- SYLVA Antoine, licence n°2546595391, enregistrée le 12/09/2022, dispose d'une dispense mutation, conformément à l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F ;
- BABA MEITE Amaury, licence n°2546633760 et enregistrée le 02/08/2022, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- HADJI Ryad, licence n°2546338195 et enregistrée le 14/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- TOURE Moulouk, licence n°2548586829 et enregistrée le 09/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- SOATSIMIHENA Mirado, licence n°2547633155 et enregistrée le 11/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;
- TAVARES Marlon, licence n°2548117098 et enregistrée le 08/07/2022, dispose d'un cachet mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que le THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ne pouvait aligner, lors de cette rencontre, que quatre joueurs mutés dont un détenant une licence apposée d'un cachet mutation hors période ; que cinq joueurs mutés ont toutefois pris part à la rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. CLUSES SCIONZIER ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 :	-1 Point	0 But
F.C. CLUSES SCIONZIER 1 :	3 Points	3 Buts

Le club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation normale à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de F.C. CLUSES SCIONZIER ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 27 CN Futsal

LENTILLY FUTSAL CLUB 1 N° 563919 / U.S. SAINT FONS FUTSAL 1 N° 582084

Coupe Nationale Futsal 2ème tour

Match N° 25273100 du 09/10/2022

Réclamation d'après match du club de l'US FUTSAL SAINT FONS *« Nous faisons une réclamation après match, (N° match 25273100), de coupe nationale futsal qui s'est déroulé le dimanche 09 octobre 2022 à 11h30 entre Lentilly Futsal Club et Us Futsal Saint-Fons. Nous mettons en cause la qualification des joueurs de Lentilly Futsal Club car leurs licences présentaient la mention : « non validée », la liste des joueurs : NEYRAND Valentin, GALACTEROS Theo, PLANUS Antoine, D ERSU Thibaut, RANNOU Gabin. »*

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'US FUTSAL SAINT FONS, par courrier électronique en date du 09/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les licences des joueurs de l'équipe du LENTILLY FUTSAL CLUB, cités dans la réclamation d'après match, disposent des 4 jours calendaires ; qu'ils étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant infondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US FUTSAL SAINT FONS ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 28 R1

AS SAINT PRIEST 1 N° 504692 / CONDRIEU FUTSAL CLUB 1 N° 554218

Championnat Futsal – Régional 1 – Poule Unique – Match N° 24610253 du 02/10/2022

Demande d'évocation du CONDRIEU FUTSAL CLUB *« Conformément à l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux FFF, nous vous sollicitons au sujet de la rencontre numéro 24610253 opposant notre équipe fanion à l'équipe de Saint Priest (section Futsal) 1 qui s'est déroulée le dimanche 2 Octobre 2022. Lors cette rencontre, l'équipe*

adverse a fait jouer au moins 1 de ces joueurs suspendus : - LATAMNA HALIM (2578619013) et KHARBOUCHE SALMANE (2543229882). Nous portons à votre attention le fait que certains joueurs de l'équipe adverse pratiquent en parallèle du Futsal, du foot à 11 et donc qu'une suspension dans l'exercice de cette activité pouvait les suspendre lors de notre rencontre. Nous contestons ainsi la participation du (ou des) possible(s) joueur(s) suspendu(s) ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du CONDRIEU FUTSAL CLUB formulée par courriel en date du 10/10/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur KHARBOUCHE Salmane, licence n° 2543229882, a purgé sa sanction de quatre match fermes dont l'automatique à compter du 30 mai 2022 ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

Considérant toutefois que la procédure d'évocation a été communiquée, le 13 octobre 2022, à l'A.S. SAINT PRIEST concernant la participation du joueur LATAMNA Halim, licence n° 2578619013 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que *« L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;*

Considérant que le joueur LATAMNA Halim, licence n° 2578619013 du club de l'AS SAINT PRIEST, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 31/08/2022, de trois matchs fermes dont l'automatique à compter du 29 août 2022 suite à une rencontre de Coupe de France avec l'Entente Saint Priest ;
Considérant qu'il ressort de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la FFF que « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ; - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) ».

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;
Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 02/09/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première Futsal de l'AS SAINT PRIEST n'a disputé qu'une seule rencontre officielle depuis le 29 août 2022 ;
Considérant que le joueur LATAMNA Halim n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;
M. CHBORA Khalid n'ayant pas pris part à la délibération ni à la décision ;
Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe AS SAINT PRIEST 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe CONDRIEU FUTSAL CLUB 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AS SAINT PRIEST 1 :	-1 Point	0 But
CONDRIEU FUTSAL CLUB 1 :	3 Points	8 Buts

Le club de l'AS SAINT PRIEST est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club CONDRIEU FUTSAL CLUB ;
Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur LATAMNA Halim licence n° 2578619013, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 24/10/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 30 Coupe Laura Fem

ESSOR BRESSE SAÔNE 1 N° 5540737 / OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C 1 N° 5547044

Coupe LAuRAFoot Féminine 1er tour

Match N° 25298783 du 16/10/2022

Réclamation d'après match de l'ESSOR BRESSE SAÔNE
« Suite au match de coupe LAuRAFoot féminine de ce dimanche 16 octobre 2022 opposant les Séniores féminines de l›Essor Bresse Saône contre les Séniores féminines de Plastic Vallée, la gardienne LGANIOUI MOUANI Hajar, licence n° 9603710547 et la joueuse BABAIC Dania, licence n° 2547603780, ont jouées contre nous ce dimanche (voir feuille de match sur footclub) et également le samedi en U18F contre Belleville (numéro rencontre : 25147320). Le club de l'Essor Bresse Saône porte donc réclamation suite au match de ce dimanche contre les Séniors féminines de Plastics Vallée pour avoir fait jouer ces 2 joueuses alors qu'elles avaient déjà jouées ce week-end ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ESSOR BRESSE SAÔNE, confirmée par courrier électronique en date du 17/10/2022, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match du OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C concernant la rencontre du Championnat U18 F D1 OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C 2 – EFSB 1 du 15/10/2022 ainsi que celle de la rencontre référencée ci-dessus ;

Considérant que le OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C a inscrit les joueuses LGANIOUI MOUANI Hajar et BABAIC Dania sur les feuilles de match citées ci-dessus ;

Attendu qu'en application de l'article 151 des R.G de la F.F.F. « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ou au cours de deux jours consécutifs » ;

Considérant que le club OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C ne pouvait pas aligner les deux joueuses LGANIOUI MOUANI Hajar et BABAIC Dania, ces dernières ayant participé à un match U18F la veille de la rencontre citée en référence ;
Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C 1 et qualifie l'équipe de l'ESSOR BRESSE SAÔNE 1 pour le 2ème tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;
Le club OYONNAX PLASTIC VALLEE F.C est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer deux joueuses non qualifiées à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'ESSOR BRESSE SAÔNE ;
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2022/2023

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 18/10/2021.
Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/10/2022, les clubs ci-dessous seront pénalisés **d'un retrait de deux points avec sursis.**

519781	A.S. CHAZEY BONS	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601
553706	OLYMPIQUE BUYATIN	8601
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601
561127	AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT	8601
561130	UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN	8601
561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
512530	F.C. CHIRENS	8602
512948	U.S. JARRIE CHAMP	8602
523345	A.S. D'OYEU	8602
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
547135	AM.C. DE POISAT	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
550263	F.C. LA RIVIERE	8602
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
560979	SAINT QUENTIN FALLAVIER FC	8602
563851	ESPOIR FUTSAL 38	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564194	GJ VEZERONCE HUERT DOLOMIEU	8602
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
590249	FOOTBALL ORGANISATION CLUB FROGES	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602
615032	LES METROPOLITAINS	8602

616067	FC SEMITAG EYBENS	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603
551620	ETOILE SPORTIVE LE LARIS MONTCHENU	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
552755	VALENCE FOOTBALL CLUB	8603
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
561202	ATHLETIC FOOT CEVEN	8603
563906	F. C. ROCHEGUDIEN	8603
580660	A.S. ROMANAISE	8603
580707	FOO CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603
581219	F C ROYANS VERCORS	8603
581907	F. C. BATHERNAY	8603
582295	US. DROME-PROVENCE	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
590236	JEUNESSE SPORTIVE LIVRONNAISE	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
504513	C.S. CREMEAUX	8604
504768	AV.S. NOIRETABLE	8604
527474	MAYOLLET S.L. ROANNE	8604
536285	F.C. PLANFOY	8604
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
550398	F.C. DE MAYOTTE ROANNAIS	8604
554178	ASSOCIATION FEU VERT	8604
560479	GJ FEURS FOREZ DONZY	8604
560856	GROUPEMENT FEMIN DES MONTS ET DE	8604
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOI MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604
849894	U. FRANCO ESPAGNOLE	8604
850425	CAMELEON	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
500081	A.S.UNIV.LYON	8605
500406	R.C. LYON	8605
504252	GRPE.S. CHASSE / RHONE	8605
504416	ENT. S. CHARLY F.	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
516402	LYON CROIX ROUSSE F.	8605
517784	ST. AMPLEPUISIEN	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
523201	EV.S. DE GRENAY	8605
523647	EL.S. GLEIZE	8605
523960	ET.S TRINITE LYON	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
528363	SPORTING NORD ISERE	8605
528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	8605
530038	S.C. MACCABI LYON	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
533363	ENT.S. ST PRIEST	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
536929	R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE	8605
538617	A.S.C. DES PORTUGAIS DE ST FONS	8605
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
541812	AV. S. DE GENAY	8605
544460	CALUIRE SP.	8605
547090	J.ST.O. GIVORS	8605
548812	F.C. LA SEVENNE	8605
549420	F.C. GRIGNY	8605
549463	RHONE SUD F.C.	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
550008	CHASSIEU DECINES F.C.	8605
551420	FOOTBALL CLUB DU FRANC LYONNAIS	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
552543	ACS MAYOTTE DU RHONE	8605
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605
553949	CS LYON 8	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
560524	OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE BENITE	8605
560780	GOAL FEMININES CHAZAY	8605
560870	GROUPEMENT FEMININ ASEF/FCLDSD	8605
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564084	ATHLETICO SAINT PRIEST	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564190	VAULX UNITED	8605
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582103	VILLEURBANNE UNITED F.C	8605
582136	A; S. DE PUSIGNAN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
582754	ASSOCATION SPORTIVE D AVENIR	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590385	SC BRON TERRAILLON PERLE	8605
590487	C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PA	8605
590651	FC DRINA LYON	8605
609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
663929	AS AMALLIA	8605
682043	AS DHL LYS	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
690450	SPARTAK 2011	8605
690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605

841819	A.S. DE ST SIMON	8605
841949	A. RENAULT SP.F.	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
847157	LA JUVE DE SAINT PIERRE	8605
847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
849763	FOOTLOISIR ST ROMAIN ECHALAS	8605
849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
852869	SPORTING GONE	8605
860326	BANDE DE POTES	8605
863554	FC TALONNADE	8605
880971	AS RIMSKYADES	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
881393	COLOMBIERE F. C.	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
882048	A.S. LA VICTOIRE	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
882496	FOOTBALL CLUB COSTAUDS	8605
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
549231	A.S. LE MONTCEL	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
560854	APREMONT FC	8606
561254	LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY	8606
580955	UNION OLYMPIQUE ALBERTVILLE	8606
582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
582556	GROUPEMENT DE L'AVANT-PAYS SAVOYA	8606
582738	FUTSAL BOURGET UNITED	8606
590577	AS BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB	8606
504298	C.A. BONNEVILLOIS 1921	8607
513403	ET.S. MEYTHET	8607
526332	C.S. AYZE	8607
527621	ETOILE SPORTIVE CLUSIENNE	8607
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
550866	ARTHAZ SPORTS	8607
554292	GPMT CLUB DES USSES	8607
560838	UNION FOOT DES VOIRONS	8607
561076	ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS	8607
561155	GROUPE FEMININ ARVE MONTAGNES 7	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
564191	GJ DINGY-LANFONNET	8607
580791	GAILLARD FUTSAL	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
581354	F. SAINT JEOIRIEN	8607
582226	GJ ARENTHON SCIENTRIER PERS-JUSSY J	8607
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
890113	MASQUES	8607
506239	BILLEZOIS AS	8611
506247	CERILLY AS	8611
506251	CHEVAGNES US	8611
506254	CRESSANGES ES	8611
506258	DOMERAT AS	8611
506275	LURCY LEVIS AS	8611
506290	NEUILLY LE REAL	8611
506294	ST DESIRE US	8611
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
506309	THIEL CS	8611
506316	VERNEIX AS	8611
508733	GANNAT SC	8611
508741	NERIS AS	8611
508950	MOULINS PTT	8611
509459	GARNAT ST MARTIN	8611
512268	HYDS US	8611
515086	BUSSET US	8611
517321	ST VICTOR US	8611
517495	LUSIGNY US	8611
517714	YGRANDE SC	8611
517960	MURAT AS	8611
517963	TRONGET AS	8611
518522	ST PLAISIR ES	8611
518701	ST MENOUX AS	8611
519666	GENNETINES AS	8611
520000	EBREUIL US	8611
520002	AS DE LE BREUIL	8611
520790	MOLINET ESP.	8611
521158	UNION SPORTIVE MEAULNE-BRAIZE	8611
521296	VILLEBRET AS	8611
521725	ST LOUP AS	8611
521917	SANSSAT AS	8611
522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
522999	QUINSSAINES AL	8611
523145	GIPCY AS	8611
523747	TOULON AS	8611
523911	ST SORNIN US	8611
525250	CONTIGNY SC	8611
525255	VOUSSAC US	8611
525256	LE BRETHON AS	8611
526528	VARENNES SUR TECHE	8611
528263	ARFEUILLES ES	8611
529489	BIEN ASSIS US	8611
529618	BEAUNE D'ALLIER	8611
535637	FC CREUZIER LE NEUF	8611
539106	MONTLUCON CHATELARD	8611
539857	CHARMES 2000	8611
544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCON	8611
547592	AS MERCY-CHAPEAU	8611
547645	MONTLUCON FC	8611
551841	BESBRE ETOILE	8611
553171	US AGONGEOISE	8611
553501	SAULZET ESCUROLLES US	8611
553806	CHASSENARD LUNEAU AS	8611
560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	8611
560554	GJ RIVES D ALLIER ACADEMIE	8611
564250	ASSOCIATION SPORTIVE ESPINASSE VOZE	8611

581366	F.C. ST GERMAIN DE SALLES	8611
581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
582225	U.S. AINAY LE CHATEAU	8611
582260	U.S. SAULCET LE THEIL	8611
582321	COMMENTRY F.C.	8611
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
590213	BRANSATOISE A.S.	8611
506350	MURAT US	8612
516807	TALIZAT AS	8612
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
520941	CHAUSSENAC US	8612
523148	COLTINES FC	8612
523910	ANGLARDS SALERS	8612
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
529488	YOLET AS	8612
529490	ANGLARDS ST FLOUR	8612
529891	LUGARDE AS	8612
532453	MOUSSAGES FC	8612
542830	VITRAC MARCOLES ES	8612
547365	LES TERNES FC	8612
550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
550848	CARLADEZ-GOUL-SPORTIF	8612
551454	JORDANNE FC	8612
551847	ENT SP. VEBRET-YDES	8612
561033	AYRENS SPORT	8612
561034	ASSOCIATION SPORTIVE VEBRET ANTIGNA	8612
561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
580547	DU HAUT CELE US	8612
582227	OLYMPIQUE DE ROFFIAC	8612
582562	GROUPEMENJEUNE YTRAC ESPINAT FOOT	8612
590140	VALLEE DE L AUTHRE GPRT	8612
504271	STE SIGOLENE AG	8613
504841	FC DUNIERES	8613
506401	VALS US	8613
516921	TIRANGES US	8613
518756	LANDOS US	8613
525425	ST JEURES SJ	8613
525995	ST GERMAIN LAP.FC	8613
526529	GRAZAC LAPTE AS	8613
526939	COHADE CO	8613
527434	ST PIERRE EYNAC	8613
528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613
528862	CERZAT ST PRIVAT	8613
529031	ST HAON AS	8613
529540	MALREVERS OLYMP	8613
529615	LE BOUCHET AS	8613
532455	BEAUX MALATAVERNE	8613
532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613
532757	ST VINCENT AS	8613
537665	BELLEVUE AS	8613
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB	8613
560850	GROUPEMENT FEMININ CHADRAC-BRIVES	8613
563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613
563712	DEVES FOOT 43	8613
581811	BAINS - ST-CHRISTOPHE U.S.	8613
582563	GPNT ARVANT VERGONGHEON AZERAT	8613
582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
590139	ST PRIVAT D ALLIER AS	8613
506458	AMBERT FC USA	8614
506504	GERZAT US	8614
506522	MESSEIX US	8614
506537	PUY GUILLAUME CS	8614
506548	ST REMY SUR DUROLLES	8614
506558	VERTOLAYE CS	8614
508776	THIERS SA	8614
508947	ST ANGEL ESP	8614
513048	ST BONNET CS	8614
514518	CHARENSAT AS	8614
515080	CHARBONNIER LES MINE	8614
515713	ST ANTHEME CS	8614
517221	BEAUREGARD VEND.	8614
517493	MONTEL VILLOSSA.	8614
517525	SERVANT AS	8614
517596	CHAMPEYROUX SURAT MA	8614
518704	CHAPDES BEAUFORT	8614
518822	JOZE AS	8614
519064	ST SYLVESTRE PRAGOUL	8614
519487	PALLADUC US	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
521920	AULNAT SPORTS	8614
522495	ARCONSAT ES	8614
522594	ST BEAUZIRE US	8614
523143	GLAINE MONTAIGUT	8614
524117	ROYAT AC AS	8614
524678	AYDAT FC	8614
525423	PASLIERES NOALHAT	8614
525990	MOISSAT AS	8614
526731	PORTUGAL FC CLERMONT	8614
526734	LOUBEYRAT US	8614
529541	CHARBONNIER LES VAR.PAUGNAT	8614
529886	PLAUZAT CHAMPEIX FC	8614
529901	FC BRIFFONS-PERPEZAT	8614
530800	VERNINES US	8614
531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
533382	BLANZAT FC	8614
534731	JOB AS	8614
535786	F C BROMONT LAMOTHE MONTFERMY	8614
537754	MENETROL US	8614
540057	MALINTRAT AS	8614
545597	ASC LACHAUX	8614
547061	ENT.CAS DUROLLIEN-GFP.LA MONNERI	8614
547363	ISSOIRE 2 FC	8614
551537	AS OUVOIMOIJA	8614
551844	US HERMENT PUY ST GULMIER	8614
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
552110	AS LIVRADOIS SUD	8614

552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
560177	F.C. LES MARTIRES D' ARTIERE LUSSAT	8614
560516	GJ SCB FOOT	8614
560797	F C SAUXILLANGES ST BABEL BRENAT	8614
560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
560905	BF SPORTS INTERNATIONAL	8614
561027	SANCY CHAVANON FOOT	8614
561204	CENTESIA FOOT	8614
561223	ENTENTE VALLEE DE LA DORDOGNE	8614
563628	NORD LIMAGNE FC	8614
564195	FOOTBALL CLUB AUGEROLLOIS	8614
580690	AGUIRA FC	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC	8614
581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
581946	GROUPEMENT DE L'AUZON	8614
582210	U. S. PERTUIS	8614
582290	ENTENTE CHARBLOT	8614
582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE	8614
582409	VAL DE SIOULE FOOT	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
590142	SOURCES ET VOLCANS VOLVIC	8614
603805	AIA AS	8614
608948	GAZ ELEC CORPOS	8614
614508	US AGENTS MUNICIPAUX CLERMONT FD	8614
615403	ASS.SP.MEDICALE PLUS	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
615843	LIMAGRAIN FC	8614
654296	VOLVIC SOURCES FOOTBALL	8614
680761	FOOT ROUTES 63	8614
761129	ETOILE FEMININE DE SAINT CLEMENT DE	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 20 octobre 2022

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable du Pôle des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. MONTCHAT – 523483 – SANOGO Seidou et BOWELA Jovalie – (U16) – club quitté : A.S. UNIV. LYON (500081)
A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT PAUL-Baptiste – (U15) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE .F (515402)
F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – BAILLOT VEYRAT Victor – (U16) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE (518951)
Enquêtes en cours.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 136

RC VICHY FOOTBALL – 508746 :

ABOU Mihalick – MESPLES Marceau (U16) -- club quitté : U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)

FAVIER Killian – (U16) – club quitté : U.S. LIMONOISE (517722)

GAUCHE Quentin – U16) – club quitté : S.C. GANNATOIS (508733)

MALGRAS Noé – U16 – club quitté : U.S. MARINGUOISE (506518)

PETELET Arthur – (U16) – club quitté : O. COTEAU (504499)

THOMAS Jules – (U16) – club quitté : S.A THIERNOIS (508776)

BONNEFOY Mathis – FAVAREL Yanis – FOURNIER Mathis – (U17) – club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS (506255)

BAYET Enzo – BECHON Aleksy – GIMENEZ Corentin – (U19) – club quitté : A.S MONTFERRANDAISE (508763)

GOLIK Noa – DA SILVA Anthony (U19) – club quitté : AC. S. MOULLINS (581843)

BONIS Titouan (U19) – club quitté : AURILLAC F.C. (580563)

NUNEZ Tiago (U19) – club quitté : A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS (506298)

BEN NASR Marwane – (U20) – club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS (506255)

DELCOMBEL Alexandre – (U20) – club quitté : AM.C. CREUZIZE LE VIEUX (522592)

DOTTI Alou – (U20) – club quitté : U.S VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS (519999)

EL YAHYAOUI Nassim – (U20) – club quitté : ST. ST YORRAIS (520923)

VALLA Tristan – (U20) – club quitté : F.C. CHAMALIERES (520923)

1°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés **pour les joueurs U16 ABOU Mihalick - MESPLES Marceau - FAVIER Killian - MALGRAS Noé - PETELET Arthur - THOMAS Jules ;**
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »
Considérant que les clubs quittés n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités,
La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.

2°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17 ;
Considérant que les joueurs **BONNEFOY Mathis – FAVAREL Yanis – FOURNIER Mathis sont des U17 ;**
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d›âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n›avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».
Considérant que les demandes de licence ont été faites alors que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité dans leur catégorie,
Considérant que le club du **S.C.AM. CUSSETOIS** avait une équipe engagée la saison précédente, l'article 7.3 des Règlements Généraux de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1er juin,
Considérant que les licences ont déjà été demandées ;
Considérant les faits précités ;
La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

3°/ Considérant que les joueurs **BAYET Enzo – BECHON Aleksy – GIMENEZ Corentin sont des U19 ;**
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités,
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

4°/ Considérant que les joueurs **BONIS Titouan, GOLIK Noa, DA SILVA Anthony et NUNEZ Tiago sont des U19 ;**
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétition U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

5°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20,
Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que les joueurs **BEN NASR Marwane – DELCOMBEL Alexandre – DOTTI Alou – EL YAHYAOUI Nassim et VALLA Tristan**, sont des seniors U20 qui sont rattachés à la catégorie des seniors et que, dans ce cas, il n'est pas possible de déclarer une inactivité pour cette tranche d'âge si le club quitté a des équipes seniors engagées,
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

6°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U16 ;
Considérant que le joueur GAUCHE Quentin est de catégorie U16 ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ».
Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans les catégories concernées depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 137

F.C. ANNECY – 504259 – :

DAOUDI Ivanka – (U16 F) – club quitté : US ANNECY LE VIEUX (522340)

FALL Théa – (U16 F) – club quitté : PAYS DE GEX F.C. (560843)

MONTMASSON Louna – (U16 F) – club quitté : A.S. HAUTE COMBE DE SAVOIE (582696)

NEW Capucine – (U17 F) – club quitté : LA MOTTE SERVOLEX (504511)

1°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés **pour la joueuse U16 F – DAOUDI Ivanka et MONTMASSON Louna;**
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour les joueuses venant des clubs en inactivité,
Considérant que les clubs quittés ont engagé des équipes U18 F et effectués des matchs officiels,
Considérant qu'ils n'ont pas déclarés officiellement d'inactivité, ensuite pour validation par la Ligue,
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition

de sa catégorie d'âge ;
Considérant les faits précités,
La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

2°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté **pour la joueuse U16 F – FALL Théa ;**
Considérant que la joueuse évoluait dans un club qui n'avait qu'une équipe seniors F engagée ;
Considérant qu'elle n'a pas la possibilité de pratiquer en féminines ;
Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l›apposition du cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d›âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;
Considérant que le club n'a pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge, et ce, depuis plusieurs saisons ;
Par ces motifs, la Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, mais pour évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge en U16F.

3°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés **pour la joueuse U16 F – VANNESTE Nina ;**
Considérant que la joueuse évoluait dans un club qui n'avait qu'une équipe U15 F engagée ;
Considérant qu'elle n'a pas la possibilité de pratiquer en féminines ;
Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l›apposition du cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d›âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;
Considérant que le club n'a pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge ;
Par ces motifs, la Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

4°/ Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés **pour la joueuse U17 F – NEW Capucine ;**
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour la joueuse venant du club en inactivité ;
Considérant que le club quitté a engagé une équipe Senior F et effectués des matchs officiels ;
Considérant qu'il n'a pas déclaré officiellement d'inactivité dans la catégorie d'âge de la joueuse ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge ;
Considérant les faits précités,
La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 138

A.S. MONTCHAT – 523483 – SANOGO Seidou et BOWELA Jovalie – (U16) – club quitté : A.S. UNIV. LYON (500081)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;
Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande »
Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16 depuis plusieurs saisons ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;
Considérant les faits précités,
La Commission modifie le cachet mutation des joueurs au bénéfice de l'article 117/b pour évoluer dans leur catégorie d'âge uniquement.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 139

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON – 526814 – ETIEVENT PAUL-Baptiste – (U15) – club quitté : LYON CROIX ROUSSE .F (515402)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;
Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que cet article dispose que : « En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu›il ou qu›elle avait au départ de celui-ci.»
Considérant que le joueur souhaite revenir au club quitté pour des raisons familiales ;
Considérant les faits précités,
La Commission modifie le cachet mutation du joueur au bénéfice de l'article 99.2.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 140

O. ST MARCELLIN – 504713 – LAVOREL Robin (senior) – club quitté : ESP. HOSTUNOISE (519000)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club,
Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaitre que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée,
Considérant que le club ESP. HOSTUNOISE, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon de son opposition suite à l'entretien avec son joueur qui a confirmé son désir de quitter le club.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Le Secrétaire,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMPLEMENT

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES 2022-2023

DEMANDE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Suite au PV du 25 août 2022, vous trouverez ci-dessous la liste arrêtée des demandes de mutés supplémentaires reçues à ce jour et traitées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, au titre de la saison 2022-2023.

RAPPEL

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de cet article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions.

Ce choix sera défini pour toute la saison 2022-2023.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

DISTRICT	N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICAIRES
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1	
	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	2	1 muté en Seniors 2 R2 1 muté en U16 R2
AIN	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	1	1 muté en U16 R1
CANTAL	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	1	1 muté en Seniors 1 D1
DROME -ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	2	1 muté en Seniors 1 R1 1 muté en U16 R1
	548045	O. RUMSOIS	1	1 muté en Seniors D1
	580873	ENTENTE SPORTIVE NORD DROME	1	1 muté en Féminine R2
HAUTE SAVOIE – PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	2	2 mutés en U18 R1
	582695	GFA RUMILLY VALLIERE	2	2 mutés en U16 R2
ISERE	504713	O. ST MARCELIN	2	2 mutés en Seniors R2
	544922	VALLEE DU GIERS F.C.	1	
	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	2	1 muté en U18 R1 1 muté en U16 R1
LOIRE	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	2 mutés en Seniors 1 R2
	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIERS	2	
	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL	2	1 muté en Seniors D1 1 muté en U16 R2
	590282	ST CHAMOND FOOT	1	1 muté en Seniors R2
	564205	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	1 muté en U18 D1 1 muté en U15 D1
	504278	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U15 R1

LYON ET DU RHONE	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DADILLY	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U20 R1
	504739	FEYZIN C. BELLE ET.	2	2 mutés en Seniors D1
	520061	O. ST GENIS LAVAL	2	1 muté en Seniors 1 R2 1 muté en U18 R1
	544460	CALUIRE SP.C.	2	1 muté en U15 D2 1 muté en U17 D3
	525631	AM. LAIQ. MOINS	1	
	553627	F.C. CHAVANOZ	1	
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en Féminine R2
	516402	LYON CROIX ROUSSE F.C.	2	1 muté en U16 R2 1 muté en U15 R2
	560508	GOAL F.C.	2	2 mutés en Seniors 2 R1
	504692	A.S. ST PRIEST	2	2 mutés en U18 R1
	552301	GOAL FUTSAL CLUB	1	1 muté en Seniors 2
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2	1 muté en Seniors R1 1 muté en U16 R2
	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors R1
	520066	LYON LA DUCHERE	2	2 mutés en U18 R1
	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors 1 D1
	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	1	
	504671	U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES	1	1 muté en Seniors R3
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	3	2 mutés en Seniors 1 R1 1 mutés en U18 R2
	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1	1 muté en Seniors 1 R3
PUY DE DOME	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	1	1 muté en U18 R1 (masculin)
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	
	529030	ESP. CEYRATOISE	1	

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à
statut.arbitrage@laurafoor.fff.fr

SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Compte-rendu du 22 Septembre 2022

CLIQUEZ ICI